



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Le 31 août 2023

Madame Sandra Boucher

Directrice générale et greffière-trésorière
MRC de La Jacques-Cartier
60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G3S 1P8

Objet : Projet de règlement no 02-p-2023 modifiant le règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé (sar) numéro 02-2004 de manière à remplacer le chapitre 7 du document complémentaire relatif à l'encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier.

Madame Boucher,

Il est du devoir de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'assurer la protection du public, de contrôler à cette fin l'exercice de la profession et de promouvoir et contribuer à l'aménagement durable du patrimoine forestier. Notre missive s'inscrit essentiellement dans une optique d'information, de collaboration, de prévention et dans le cadre des obligations qui nous incombent en vertu des lois en vigueur. Nous souhaitons vivement que vous la receviez comme telle dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement mentionné en rubrique.

Des membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ont porté à notre attention le projet de règlement cité en objet en émettant divers commentaires quant à la formulation et au bien-fondé de certaines parties du texte proposé.

Après un examen détaillé du projet, nous en venons à la conclusion que celui-ci doit être révisé de manière à être plus cohérent et compréhensible pour l'ensemble des usagés, à utiliser certains termes ou concepts forestiers de manière correcte et à uniformiser le vocabulaire pour éviter les mauvaises interprétations.

Nous croyons également que la structure du texte mérite d'être révisée afin d'amener plus de clarté et de cohérence dans les différentes sections et dispositions.

.../2

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411

oifq@oifq.com

www.oifq.com

Qui plus est, nous estimons également que certaines dispositions du règlement sont de nature à limiter la latitude professionnelle de l'ingénieur forestier. Même si les autorités municipales détiennent le pouvoir de réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, la Loi sur les ingénieurs forestiers accorde le mandat exclusif à ces professionnels de prescrire le traitement sylvicole adapté au peuplement forestier, incluant le type de coupe. Un règlement municipal ne devrait donc pas dicter l'application d'un traitement sylvicole spécifique à un peuplement forestier compte tenu qu'il faut poser un diagnostic sylvicole sur le terrain dans l'évaluation du meilleur traitement à utiliser dans une situation donnée. La démarche du diagnostic sylvicole comprend, notamment la caractérisation du peuplement forestier et la définition d'options sylvicoles qui permettent d'atteindre un objectif. De ce fait, nous croyons que certaines dispositions du Règlement, si elles sont appliquées intégralement et sans nuance ou possibilité d'adaptation au contexte, risquent de créer plus de dommages que ceux qu'elles visent à éviter.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence notre déception quant au manque de prise en compte des recommandations formulées dans le *Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier*. Ce guide vise à aider les gouvernements locaux à se doter d'une réglementation à la fois soucieuse de la protection du milieu forestier, mais également de la complexité de l'aménagement forestier qui requiert l'intervention d'un professionnel et de sa latitude, et du droit des propriétaires de jouir de leur boisé.

Vous trouverez jointe à la présente une version annotée du projet de Règlement 02-P-2023.

Je vous invite à communiquer avec moi pour toute question ou information supplémentaire pouvant vous être utile.

Veuillez agréer, Madame Boucher, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Laliberté, ing.f., Ph. D.